

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2010-I-06 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le *Code de la Sécurité sociale*, notamment les livre IX de la Partie Législative, de la Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'État et de la Partie Réglementaire – Arrêtés ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 22 septembre 2010 ;

Décide :

Article 1

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis », les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du *Code de la Sécurité sociale*, qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R.931-2-1 du même Code.

Les organismes assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMENT IP de l'annexe 1 à la présente instruction :

- B1 – procédures internes ;
- B2 – identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mentionnée à l'article R. 561-38 I 1° du Code monétaire et financier, identité des déclarants Tracfin et identité des correspondants Tracfin ;
- B3 – liste des succursales et des filiales implantées à l'étranger ;
- B4 – commentaires.

Une notice explicative des modalités de renseignement des tableaux BLANCHIMENT B1 à B4 figure en annexe 2.

Article 2

Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 octobre 2010. Les informations renseignées dans le tableau BLANCHIMENT B2 sont arrêtées à la date d'envoi au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 3

Les tableaux sont établis sous la responsabilité du directeur général ou du directeur mentionnés à l'article L.122-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

Ils sont adressés au plus tard le 17 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel :

- sur support papier, signé par le directeur général ou le directeur mentionnés à l'article L. 122-1 du *Code de la sécurité sociale* ;
- et sous forme électronique (courriel).

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B2 mentionné à l'article 1 doivent être adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel selon les mêmes modalités de transmission.

Article 4

Les organismes assujettis conservent à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Paris, le 29 septembre 2010

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

**QUESTIONNAIRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE, UNIONS ET GROUPEMENTS
PARITAIRES DE PREVOYANCE**

INSTITUTION	
MATRICULE	
SIREN	

Tableau BLANCHIMENT B1

Sauf indication contraire, les articles cités dans le questionnaire font référence au Code monétaire et financier (CMF).
Il est également fait référence dans le questionnaire au Code de la sécurité sociale (C.Soc) et au Livre des procédures fiscales (LPF).

Entrer votre matricule et votre SIREN

ACTIVITE	REPONSES	ARTICLE
L'activité de votre institution porte-t-elle exclusivement sur des opérations visées à l'article R. 561-16 du CMF, en application de l'article L. 561-9 II de ce même Code ?		

Question N°	ORGANISATION	REPONSES	ARTICLE
-------------	--------------	----------	---------

1 GOUVERNANCE, DECLARANTS ET CORRESPONDANTS TRACFIN			
1.1	Votre institution a-t-elle désigné une personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 ?		R. 561-38 I 1°
1.2	La personne responsable de la mise en œuvre de ce dispositif est-elle un membre de votre direction?		R. 561-38 I 1°
1.3	La personne responsable de la mise en œuvre de ce dispositif fait-elle un compte-rendu régulier de ses activités au directeur général ou au directeur mentionné à l'article L. 122-1 du C.Soc ?		
1.4	Les noms des déclarants TRACFIN sont-ils communiqués sans délai :		R. 561-23
1.4.1	- à TRACFIN ?		
1.4.2	- au Secrétariat général de l'ACP?		
1.5	Les noms des correspondants TRACFIN sont-ils communiqués sans délai :		R. 561-24
1.5.1	- à TRACFIN ?		
1.5.2	- au Secrétariat général de l'ACP?		
1.6	Merci de renseigner dans le tableau BLANCHIMENT B2 l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32, ainsi que l'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN.		
1.7	Vos procédures prévoient-elles de porter sans délai à la connaissance du Secrétariat général de l'ACP et de TRACFIN toute modification concernant l'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN?		R. 561-23 et R. 561-24
1.8	L'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN figure-t-elle dans les règles écrites internes de votre institution (par exemple, dans les procédures LCB-FT) ?		
1.9	Les éventuelles modifications concernant les déclarants ou les correspondants TRACFIN (désignation de nouveaux déclarants ou correspondants, changement de coordonnées, etc) sont-elles portées sans délai à la connaissance du personnel de votre institution?		
1.10	Votre institution veille-t-elle à ce que les déclarants et les correspondants TRACFIN se communiquent les informations portées à leur connaissance par TRACFIN et se tiennent informés des demandes qui en émanent?		R.561-27

1.11	Vos procédures prévoient-elles que les déclarants et les correspondants TRACFIN tiennent la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme informée des déclarations transmises à TRACFIN ainsi que des demandes et des informations portées à leur connaissance par TRACFIN?		
------	--	--	--

2 CLASSIFICATION DES RISQUES

2.1	Votre institution a-t-elle élaboré une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ?		R. 561-38 I 2°
2.2	Cette classification des risques prend-elle en compte les éléments suivants :		R. 561-38 I 2°
2.2.1	- la nature des produits ou des services proposés ?		
2.2.2	- les caractéristiques des cocontractants ?		
2.2.3	- les conditions particulières des opérations (par exemple, nature, complexité, localisation) ?		
2.2.4	- le mode de commercialisation ou les canaux de distribution utilisés (externalisation, relation à distance, intermédiaire d'assurance, etc) ?		
2.3	Vos procédures prévoient-elles que la classification des risques est mise à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements?		
2.4	Vos procédures prennent-elles en compte la classification des risques pour adapter, en fonction du degré d'exposition et de la nature des risques encourus :		R. 561-38 I 3°
2.4.1	- l'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
2.4.2	- la connaissance des cocontractants et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
2.4.3	- les mesures de surveillance des opérations?		
2.5	La classification des risques permet-elle de distinguer:		
2.5.1	- des personnes, des produits ou des opérations qui répondent aux conditions des articles R. 561-15 et R. 561-16, au sens de l'article L. 561-9 II ?		L. 561-9 II
2.5.2	- des situations, autres que celles mentionnées aux articles R. 561-15 et R. 561-16, pour lesquelles vous considérez que le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est faible au sens de l'article L. 561-9 I ?		L. 561-9 I
2.5.3	- des situations pour lesquelles des mesures de vigilance complémentaires doivent être effectuées au sens de l'article L. 561-10?		L. 561-10
2.5.4	- des personnes, des produits ou des opérations autres que celles relevant de l'article L561-10, pour lesquels vous considérez que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est élevé, au sens de l'article L. 561-10-2 I ?		L. 561-10-2 I

3 PROCEDURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

3.1	Existe-t-il un document écrit et adapté à votre activité au sein de votre institution, y compris lorsque votre institution appartient à un groupe, décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT?		
3.2	Vos procédures de LCB-FT incluent-elles:		
3.2.1	- des éléments spécifiques relatifs à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme?		
3.2.4	- une liste d'indicateurs d'opérations suspectes ou à risque ?		
3.3	L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et les décrets et arrêtés d'application ont-ils donné lieu à l'actualisation de vos procédures de LCB-FT ?		
3.4	Vos procédures de LCB-FT sont-elles actualisées, notamment à la suite de changements organisationnels de votre institution, de changements dans votre classification des risques ou de changements réglementaires ?		
3.5	Préciser la date de la dernière mise à jour du document écrit décrivant les procédures de LCB-FT :		
3.6	Vos procédures de LCB-FT ont-elles été diffusées à l'ensemble de vos collaborateurs ?		
3.7	Vos procédures de LCB-FT couvrent-elles l'ensemble des activités de l'institution (entités opérationnelles, activités dans le prolongement des activités d'assurance, activités de placement, prestations essentielles externalisées, etc) ?		

4 RECRUTEMENT, INFORMATION ET FORMATION

4.1	Vos procédures de recrutement du personnel prennent-elles en compte les risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, selon le niveau des responsabilités exercées?		R.561-38 I 6°
4.2	Avez-vous défini le périmètre du personnel concerné par la LCB-FT ?		
4.3	Tout nouveau personnel concerné bénéficie-t-il d'une formation à la prévention contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au cours des semaines suivant son recrutement ?		L. 561-33

4.5	L'ensemble du personnel concerné de votre institution bénéficie-t-il d'une formation et d'une information régulières pour la mise à jour de ses connaissances LCB-FT?		L. 561-33
4.6	Vos procédures prévoient-elles que la délivrance des formations LCB-FT fait l'objet d'une traçabilité de la prise en charge?		
4.7	Les formations ont-elles été déclinées en différentes versions en fonction des activités effectivement exercées?		
4.8	Préciser la date de la dernière formation LCB-FT délivrée au personnel :		
4.9	Indiquer la proportion de personnes formées au nouveau contexte législatif depuis la publication de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, par rapport à l'ensemble du personnel, au 31 octobre 2010 :		

5 CONTRÔLE INTERNE

5.1	Votre institution met-elle en œuvre des examens périodiques du dispositif de LCB-FT ?		R.561-38 I 5°
5.2	Les personnes en charge de l'examen périodique sont-elles hiérarchiquement et fonctionnellement indépendantes du responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 ?		
5.3	Vos procédures prévoient-elles que les résultats des examens périodiques font l'objet d'un rapport communiqué :		
5.3.1	- au directeur général ou au directeur mentionné à l'article L. 122-1 du C.Soc ?		
5.3.2	- au responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 ?		
5.3.3	- aux correspondants TRACFIN ?		
5.4	Indiquer la date du dernier examen périodique ayant porté sur la LCB-FT :		
5.5	Votre institution met-elle en œuvre un contrôle permanent du dispositif de LCB-FT, en vue notamment de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées pour corriger les anomalies constatées ?		R. 561-38 I 5°
5.6	Vos procédures prévoient-elles que le relevé des conclusions du contrôle permanent et des anomalies constatées est régulièrement adressé :		
5.6.1	- au responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L.561-32 ?		
5.6.2	- aux correspondants TRACFIN ?		
5.7	Le rapport annuel du contrôle interne remis en 2010 comprend-il les rubriques suivantes :		R. 931-43 du C.Soc
5.7.1	- une synthèse de votre organisation et de vos procédures de LCB-FT?		
5.7.2	- une synthèse des travaux du contrôle permanent?		
5.7.3	- les anomalies constatées par le contrôle permanent?		
5.7.4	- les mesures correctrices prises ?		
5.7.5	- les conclusions de l'éventuel examen périodique?		
5.8	Vos procédures prévoient-elles que vous exerciez un contrôle régulier de la conformité des dispositifs de LCB-FT mis en place par les courtiers et autres intermédiaires d'assurance avec lesquels vous êtes en relation d'affaires?		L. 561-7 du CMF et R. 931-43 du C.Soc
5.10	Le dispositif de contrôle interne de LCB-FT s'applique-t-il à l'ensemble de vos prestations essentielles externalisées autres que celles relatives à la commercialisation?		R. 931-43 du C.Soc

6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

6.1	Vos procédures prévoient-elles que sont conservés au moins 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires :		L. 561-12
6.1.1	- les documents relatifs à la vérification de l'identité des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents- ?		
6.1.2	- les documents relatifs à la vérification de l'identité, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ?		R. 561-7
6.1.3	- les documents relatifs à la vérification de l'identité des bénéficiaires ?		
6.1.4	- les déclarations de soupçon relatives à la relation d'affaires et, le cas échéant, les pièces jointes, ainsi que les accusés de réception TRACFIN des déclarations de soupçon effectuées ?		Lignes directrices ACP- TRACFIN
6.2	Vos procédures prévoient-elles que les documents relatifs aux opérations effectuées sont conservés pendant une durée au moins égale à 5 ans à compter de l'exécution desdites opérations (cotisation, renonciation, résiliation, rachat, avance, réduction, nantissement, versement, etc) ?		L. 561-12

6.3	Vos procédures prévoient-elles que les renseignements et justificatifs obtenus au cours de l'examen renforcé des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 II sont conservés pendant au moins 5 ans à compter de l'exécution desdites opérations ?		L. 561-12 et R. 561-22
6.4	Vos procédures prévoient-elles que les documents d'identification et de vigilance relatifs aux souscripteurs -ainsi qu'aux payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant aux bénéficiaires effectifs, et aux bénéficiaires de bons de capitalisation anonymes soient conservés au moins 6 ans à compter de la date de remboursement ?		L. 102 B du LPF
6.5	Les documents relatifs à la LCB-FT sont-ils conservés de telle manière qu'ils sont immédiatement accessibles en vue de satisfaire à l'exercice du droit de communication par TRACFIN et par l'ACP ?		

7 RELATIONS INTRA GROUPE

7.1	Votre institution fait-elle partie d'un groupe tel que défini à l'article L.511-20 III du CMF et à l'article L. 933-2 du C.Soc ?		
7.2	Dans le cas où votre institution appartient à un groupe :		
7.2.1	- le déclarant TRACFIN de votre institution est-il désigné au niveau du groupe?		R. 561-28
7.2.2	- le correspondant TRACFIN de votre institution est-il désigné au niveau du groupe?		R. 561-28
7.3	Vos procédures prévoient-elles que les entités qui composent votre groupe échangent les informations suivantes nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe :		R. 561-29
7.3.1	- les informations relatives à l'identité des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
7.3.2	- les informations relatives à la connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
7.5	Si votre institution est une filiale ou une succursale française dont le siège se situe à l'étranger, est-elle en possession de tous les éléments relatifs à l'identité des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires, y compris ceux qui sont en relation avec d'autres sociétés du groupe ?		R. 561-29
7.6	Les règles internes de votre institution contiennent-elles la procédure à suivre pour assurer les échanges d'information concernant l'existence et le contenu des déclarations de soupçon au sein de votre groupe dans les conditions prévues à l'article L.561-20?		L. 561-20
7.7	Les règles internes de votre institution s'appliquent-elles aux entités de votre groupe qui sont assujetties aux mêmes obligations :		
7.7.1	- en France, dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers équivalent figurant sur la liste prévue au 2° du II du L.561-9 dans les conditions prévues à l'article L. 561-20 ?		L. 561-20
7.7.2	- dans d'autres pays que ceux mentionnés à la question précédente ?		
7.8	Le contrôle interne du dispositif de LCB-FT est-il applicable à l'ensemble de vos filiales et/ou succursales et/ou organismes liés ?		R. 931-43 du C.Soc
7.9	Votre institution applique-t-elle dans ses succursales à l'étranger des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires, et en matière de conservation des informations?		L. 561-34
7.10	Votre institution veille-t-elle à l'application dans ses filiales à l'étranger des mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires, et de conservation des informations?		L. 561-34
7.11	Votre institution a-t-elle des filiales et/ou des succursales dans des pays où le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires, et en matière de conservation des informations?		
7.12	Votre institution informe-t-elle TRACFIN lorsque le droit applicable localement ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes en matière de vigilance à l'égard des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires, et en matière de conservation des informations dans ses filiales et/ou ses succursales situées à l'étranger?		L. 561-34
7.13	Votre institution communique-t-elle les mesures minimales appropriées en matière de LCB-FT à ses filiales (détenues ou contrôlées à plus de 50 %) et/ou ses succursales situées à l'étranger ?		L. 561-34
	Veuillez préciser dans le tableau BLANCHIMENT B3 la liste de vos filiales et/ou succursales situées dans les pays dans lesquels des dispositions locales s'opposent aux dispositions relatives à la LCB-FT .		

Question N°	RELATION CLIENT - DISPOSITIF DE VIGILANCE	REPONSES	ARTICLE

8 PROCEDURES RELATION CLIENT

8.1	Vos procédures prévoient-elles d'identifier et de vérifier l'identité de tous les nouveaux cocontractants avant d'entrer en relation d'affaires?		L.561-5
-----	--	--	---------

8.2	Le cas échéant, vos procédures prévoient-elles d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs avant d'entrer en relation d'affaires?		L.561-5
8.3	Le cas échéant, vos procédures prévoient-elles de vérifier l'identité des payeurs s'ils sont différents des cocontractants ?		L.561-5
8.4	Est-il fait application de l'article A. 951-3-3 du C.Soc ?		
8.5	Vos procédures prévoient-elles de vérifier l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte des cocontractants ?		R. 561-5
8.6	En cas de souscription d'un contrat d'assurance, vos procédures prévoient-elles de vérifier l'identité du bénéficiaire du contrat au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire?		R. 561-6
8.7	Vos procédures prévoient-elles de recueillir des éléments de connaissance des cocontractants et le cas échéant des bénéficiaires effectifs, avant d'entrer en relation d'affaires?		L. 561-6
8.8	Vos procédures prévoient-elles de ne pas poursuivre une entrée en relation d'affaires en l'absence :		L. 561-8
8.8.1	- d'identification de l'un des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents- ?		
8.8.2	- d'identification de l'un des bénéficiaires effectifs ?		
8.8.3	- d'information relative à la nature et à l'objet de la relation d'affaires ?		
8.9	Avez-vous organisé la mise à jour des dossiers de relation d'affaires actives, afin de satisfaire aux nouvelles obligations relatives à la connaissance des personnes introduites en 2009 ?		Article 19 de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009
8.10	Veuillez préciser dans le "tableau blanchiment B4" (tableau des commentaires) l'état d'avancement concernant la mise à jour des dossiers de relations d'affaires actives afin de satisfaire à ces nouvelles obligations.		
8.11	Vos procédures prévoient-elles une actualisation des éléments d'identification et de connaissance de la relation d'affaires?		R. 561-11

9 IDENTIFICATION

9.1	En dehors des hypothèses d'application de l'article A. 951-3-3 du C.Soc, vos procédures prévoient-elles de vérifier, avant l'entrée en relation d'affaires, l'identité des cocontractants - ainsi que des payeurs s'ils sont différents- personnes physiques sur présentation:		R. 561-5
9.1.1	- d'un document officiel d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, etc)?		
9.1.2	- d'un autre document?		
9.2	Vos procédures prévoient-elles, pour une personne physique, de relever et de conserver les mentions obligatoires suivantes:		R. 561-5
9.2.1	- les informations relatives à la personne (noms, prénoms, date et lieu de naissance) ?		
9.2.2	- les informations relatives au justificatif d'identité (nature, date et lieu de délivrance, nom et qualité de l'autorité ayant délivré le document et, le cas échéant, l'ayant authentifié) ?		
9.3	En dehors des hypothèses d'application de l'article A. 951-3-3 du C.Soc, vos procédures prévoient-elles de systématiquement vérifier avant d'entrer en relation d'affaires, l'identité des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents- personnes morales sur communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social, l'identité des associés et des dirigeants sociaux ?		R. 561-5
9.4	Vos procédures prévoient-elles de conserver les éléments attestant que le paiement de la première cotisation a été effectué par le débit d'un compte ouvert au nom du cocontractant auprès d'un établissement de crédit assujéti au sens de l'article A.951-3-3 du C.Soc ?		L. 561-12

10 BENEFICIAIRE EFFECTIF

10.1	Lorsque l'un des cocontractants -ainsi que le payeur s'il est différent- est une personne morale, vos procédures prévoient-elles de vérifier à l'aide de documents probants, l'identité:		L.561-5
10.1.1	- des personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote du cocontractant -ainsi que du payeur s'il est différent- ?		R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3
10.1.2	- de toute autre personne physique qui exerce un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ?		R. 561-1

11 TIERCE INTRODUCTION

11.1	Votre institution a-t-elle recours à des intermédiaires assujettis pour distribuer ses produits (tiers introducteurs au sens de l'article L. 561-7 ?		L. 561-7 I
------	--	--	------------

11.2	Votre institution a-t-elle mis en place des procédures permettant de s'assurer que les tiers auxquels elle fait appel remplissent les conditions fixées à l'article L. 561-7 I ?		
11.3	Lorsque vos clients sont introduits par des tiers, ces derniers sont-ils chargés de collecter et de vérifier pour votre compte les informations relatives à :		
11.3.1	- l'identité des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-?		L. 561-7 I
11.3.2	- l'identité, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs?		L. 561-7 I
11.3.3	- la connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		L. 561-7 I
11.3.4	- l'objet et la nature de la relation d'affaires?		
11.4	Ces éléments d'information sont-ils mis sans délai à la disposition de votre institution par les tiers?		R. 561-13
11.5	La copie des documents d'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information sont-ils transmis à première demande de votre institution par les tiers?		R. 561-13
11.6	Votre institution a-t-elle signé une convention définissant les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre avec les tiers auxquels votre institution fait appel?		R. 561-13
11.7	Vous arrive-t-il de présenter à d'autres assujettis des personnes sur lesquelles vous avez déjà mené des diligences (identification, objet et nature de la relation d'affaires, connaissance) ?		L. 561-7 I
11.8	Vos procédures prévoient-elles les conditions dans lesquelles votre institution est autorisée à communiquer à des tiers assujettis des informations relatives à l'identification et la connaissance de vos cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant bénéficiaires effectifs ?		L. 561-7 I

12 IDENTIFICATION DE L'OBJET ET DE LA NATURE DE LA RELATION D'AFFAIRES ET CONNAISSANCE DU CLIENT

12.1	Avant d'entrer en relation d'affaires, vos procédures prévoient-elles de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation ?		R. 561-12
12.2	Les informations à recueillir au sujet de l'objet et de la nature de la relation d'affaires concernent-elles :		R. 561-12
12.2.1	- le montant et la nature des opérations envisagées ?		
12.2.2	- la provenance des fonds?		
12.2.3	- d'autres éléments ?		
12.3	Avant d'entrer en relation d'affaires, vos procédures prévoient-elles de recueillir des informations sur la situation professionnelle, économique et financière des cocontractants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ?		R. 561-12
12.3.1	Ces informations concernent-elles :		Arrêté du 2 septembre 2009
12.3.2	- les activités professionnelles actuellement ou précédemment exercées?		
12.3.3	- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources?		
12.3.4	- la situation patrimoniale ou financière ?		
12.4	Veuillez préciser dans le tableau BLANCHIMENT B4 les autres éléments d'information que vos procédures LCB-FT prévoient de recueillir sur les cocontractants et, le cas échéant, sur les bénéficiaires effectifs.		
12.5	Le processus de collecte d'informations est-il formalisé par l'utilisation d'un formulaire type de connaissance des cocontractants et, le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		

Question N°	RELATION CLIENT - DISPOSITIFS DE VIGILANCE EN SITUATION DE RISQUE FAIBLE	REPONSES	ARTICLE
-------------	--	----------	---------

13 DISPOSITIF DE VIGILANCE EN SITUATION DE RISQUE FAIBLE AU SENS DE L'ARTICLE L.561-9 II

13.1	Vos procédures prévoient-elles de bénéficier du régime prévu aux articles R. 561-15 et R. 561-16, en matière:		L. 561-9 II
13.1.1	- d'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
13.1.2	- de connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
13.2	Vos procédures prévoient-elles de collecter des informations suffisantes pour établir si les cocontractants ou le produit remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime prévu aux articles R. 561-15 et R. 561-16?		R. 561-17
13.3	Quand bien même l'activité de votre institution porte exclusivement sur des opérations visées à l'article R. 561-16, vos procédures prévoient-elles néanmoins des mesures:		
13.3.1	- d'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
13.3.2	- de connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		

DISPOSITIF DE VIGILANCE EN SITUATION DE RISQUE FAIBLE AU SENS DE L'ARTICLE L561-9 I

14			
14.1	En cas de risque faible de blanchiment identifié par votre classification des risques, autre que ceux prévus au II du L. 561-9, vos procédures prévoient-elles:		L. 561-9 I
14.1.1	- d'identifier les cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents- et les bénéficiaires ?		
14.1.2	- d'identifier, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs ?		
14.1.3	- d'appliquer un niveau réduit de connaissance des cocontractants, le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
14.1.4	- d'identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires ?		

Question N°	RELATION CLIENT - DISPOSITIFS DE VIGILANCE EN SITUATION DE RISQUE ELEVE	REPONSES	ARTICLE
-------------	---	----------	---------

15 DISPOSITIF DE VIGILANCE COMPLEMENTAIRE (L561-10)

15.1	Vos procédures prévoient-elles d'appliquer des mesures complémentaires d'identification en présence:		L. 561-10
15.1.1	- d'un cocontractant ou d'un représentant légal qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment en cas de vente à distance?		
15.1.2	- d'une personne politiquement exposée telle que définie par l'article R.561-18?		
15.1.3	- d'un bon de capitalisation anonyme?		
15.1.4	- d'une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L561-15?		
15.2	Vos procédures prévoient-elles de mettre en œuvre l'une au moins des mesures suivantes, pour s'assurer de l'identité des cocontractants :		R. 561-20 I
15.2.1	- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle votre institution est en relation d'affaires ?		
15.2.2	- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel par un tiers indépendant de la personne à vérifier ?		
15.2.3	- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du payeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L.561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen?		
15.2.4	- obtenir une confirmation de l'identité de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L.561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen?		

16 PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE)

16.1	Vos procédures prévoient-elles de déterminer si les cocontractants -ainsi que les payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant les bénéficiaires effectifs, et les bénéficiaires résidant à l'étranger, ou des membres directs de leur famille ou des personnes leur étant étroitement associées, occupent ou ont occupé des fonctions politiques au sens de l'article R.561-18:		L.561-10, R. 561-18 et R.561-20 III
16.1.1	- lors de l'entrée en relation d'affaires?		
16.1.2	- lors de la réactualisation des dossiers clients?		
16.1.3	- au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire autre que le souscripteur, ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat?		
16.2	En présence d'une PPE, vos procédures prévoient-elles de :		
16.2.1	- rechercher l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ?		R. 561-20 III
16.2.2	- recueillir des informations relatives à son environnement, ses fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature de ses liens?		R. 561-12 et arrêté du 2 septembre 2009
16.3	Vos procédures prévoient-elles que l'entrée en relation d'affaires avec une PPE au sens de l'article R.561-18 est autorisée par un membre de votre organe exécutif ou par une personne dûment habilitée à cet effet par votre organe exécutif?		R. 561-20 III

17 BONS DE CAPITALISATION ANONYMES

17.1	Votre institution offre-t-elle la possibilité de souscrire des bons de capitalisation ?		
17.2	Votre institution offre-t-elle la possibilité de souscrire des bons de capitalisation anonymes ?		
17.3	Votre institution dispose-t-elle d'un encours de bons de capitalisation anonymes ?		
17.4	Indiquer le chiffre d'affaires qu'a représenté la commercialisation des bons de capitalisation anonymes en 2009 :		

17.5	Existe-t-il un registre distinct des bons de capitalisation anonymes ?		L. 561-14-2
17.6	L'identité des souscripteurs est-elle systématiquement renseignée dans ce registre ?		L. 561-14-2
17.7	L'identité des bénéficiaires des remboursements est-elle systématiquement renseignée dans ce registre ?		L. 561-14-2

18 DISPOSITIF EN SITUATION DE RISQUE ELEVE (L561-10-2 I)

18.1	En cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme identifié par votre classification des risques, vos procédures prévoient-elles :		L.561-10-2 I
18.1.1	- d'intensifier les mesures d'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
18.1.2	- d'intensifier les mesures de connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
18.1.3	- d'augmenter la fréquence d'actualisation et selon une périodicité définie des éléments de connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs?		
18.1.4	- d'intensifier les mesures d'identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ?		

Question N°	SURVEILLANCE DES OPERATIONS	REPONSES	ARTICLE
-------------	-----------------------------	----------	---------

19 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS

19.1	Votre institution s'est-elle dotée d'un dispositif de suivi et d'analyse adapté à ses activités, ses clientèles, ses implantations et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme?		
19.2	Le dispositif de surveillance permet-il de suivre et d'identifier les opérations ou les relations d'affaires incohérentes avec la connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		L. 561-6
19.3	Vos procédures prévoient-elles un examen des opérations identifiées qui seraient incohérentes avec la connaissance des cocontractants, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et l'objet et la nature du contrat?		L. 561-6
19.4	Vos procédures prévoient-elles une surveillance régulière des relations d'affaires classées en vigilance renforcée ?		L. 561-10-2
19.5	En cas de renonciation, vos procédures prévoient-elles que les fonds sont systématiquement restitués sur le compte utilisé pour payer le montant des cotisations ?		
19.6	Les versements en espèces sont-ils acceptés par votre institution ?		
19.7	Indiquer le seuil maximum éventuel autorisé <u>annuellement</u> des versements espèces:		L.112-6

20 CRITERES DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS

20.1	Vos procédures prévoient-elles que soit effectué un examen renforcé de toute opération :		L. 561-10-2 II
20.1.1	- particulièrement complexe ?		
20.1.2	- d'un montant inhabituellement élevé ?		
20.1.3	- ne paraissant pas avoir de justification économique ?		
20.1.4	- ne paraissant pas avoir d'objet licite ?		
20.2	Les critères d'identification des opérations nécessitant un examen renforcé couvrent-ils notamment:		
20.2.1	- les versements en espèces unitaires ou cumulés au-delà d'un certain montant ?		
20.2.2	- les opérations au-delà d'un certain montant effectuées avec des non-résidents ?		
20.2.3	- les opérations au-delà d'un certain montant avec des pays où des zones géographiques que vous jugez risqués ou bien qui sont désignés non conformes par le GAFI ou par les autorités nationales ?		
20.2.4	- les contrats en l'absence de relation apparente entre les cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant les bénéficiaires effectifs, et les bénéficiaires ?		
20.2.5	- les chèques de banque, les chèques de notaires ou d'avocats?		
20.2.6	- les chèques d'un montant significatif par rapport à la relation d'affaires, tirés par un tiers non cocontractant ?		
20.2.7	- la substitution au payeur régulier d'un tiers au contrat ?		
20.3	D'autres critères de surveillance des opérations sont-ils définis dans vos procédures à partir de la classification des risques?		
20.4	Le contrôle de la conformité a-t-il intégré dans ses procédures d'approbation préalable systématique des produits nouveaux une appréciation des risques potentiels en matière de LCB-FT?		

21 OUTILS DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS

21.1	Possédez-vous des outils informatiques qui vous permettent de produire un état des opérations traitées pour le compte d'une relation d'affaires ?		L. 561-32
21.2	Possédez-vous des outils informatiques qui vous permettent de produire un état des opérations :		L. 561-32

21.2.1	- réalisées avec des pays ou des zones géographiques que vous jugez risqués ou bien qui sont désignés non conformes par le GAFI ou par les autorités nationales ?		
21.2.2	- réalisées avec des non résidents ?		
21.2.3	- portant sur des espèces supérieures à un certain montant ?		
21.3	Vos outils de surveillance permettent-ils d'appréhender des opérations réalisées pour une même relation d'affaires sur plusieurs contrats ?		L. 561-32
21.4	Possédez-vous des outils informatiques qui vous permettent de détecter des opérations:		
21.4.1	- inhabituelles au regard de la connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
21.4.2	- d'un montant inhabituellement élevé ?		

22 EXAMEN RENFORCE DES OPERATIONS

22.1	Lors de l'examen renforcé d'une opération, vos procédures prévoient-elles que votre institution se renseigne systématiquement sur:		L. 561-10-2 II
22.1.1	- l'origine des fonds ?		
22.1.2	- la destination de ces sommes ?		
22.1.3	- l'objet de l'opération ?		
22.1.4	- l'identité des bénéficiaires ?		
22.2	Lors de l'examen renforcé d'une opération, vos procédures prévoient-elles que votre institution vérifie si les renseignements obtenus sont cohérents avec l'information dont elle dispose au sujet des cocontractants, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
22.3	Vos procédures prévoient-elles d'obtenir des justificatifs probants en cas de doute sur la véracité du renseignement obtenu ou en cas d'incohérence avec l'information dont vous disposez au sujet des cocontractants, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
22.4	Indiquer le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un examen renforcé des opérations ayant ou non conduit à effectuer une déclaration de soupçon :		
22.4.1	- en 2009		
22.4.2	- au cours du premier semestre 2010		

Question N°	DECLARATIONS DE SOUPCON	REPONSES	ARTICLE
-------------	-------------------------	----------	---------

23 DISPOSITIF DE DECLARATIONS DE SOUPCON

23.1	Vos procédures prévoient-elles que soit effectuée une déclaration de soupçon à TRACFIN en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner :		L. 561-15 I
23.1.1	- provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ?		
23.1.2	- participer au financement du terrorisme ?		
23.2	A l'issue de l'examen renforcé de certaines opérations et l'obtention de justificatifs ou renseignements complémentaires (L.561-10-2 II), vos procédures prévoient-elles d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN, en cas de doute sur les informations obtenues ?		L. 561-15 III
23.3	Vos procédures prévoient-elles que soit systématiquement déclarée à TRACFIN toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées ?		L.561-15 IV
23.4	Vos procédures prévoient-elles que la personne en charge d'effectuer les déclarations de soupçon à TRACFIN soit informée, lorsqu'une entrée en relation d'affaires n'est pas poursuivie en raison de l'impossibilité d'identifier ou d'obtenir des éléments de connaissance sur les cocontractants et, le cas échéant, sur les bénéficiaires effectifs ?		L. 561-8 et R. 561-14
23.5	Utilisez-vous systématiquement le formulaire-type TRACFIN pour effectuer une déclaration de soupçon?		
Le formulaire-type TRACFIN peut être téléchargé sur le site Internet suivant: http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/form_declar.htm			
23.6	Vos procédures prévoient-elles que sont renseignés les éléments d'information obligatoires suivants dans vos déclarations de soupçon:		R. 561-31
23.6.1	- l'identité et les coordonnées du déclarant TRACFIN ?		
23.6.2	- les éléments d'identification et de connaissance des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
23.6.3	- l'objet et la nature de la relation d'affaires?		
23.6.4	- le descriptif des opérations concernées?		
23.6.5	- les éléments d'analyse qui ont conduit à nouer la relation d'affaires?		
23.6.6	- si l'opération n'est pas encore exécutée, son délai d'exécution?		
23.6.7	- les éléments d'analyse qui ont conduit à déclarer l'opération?		
23.7	Votre institution utilise-t-elle la télé-déclaration pour transmettre ses déclarations de soupçon à TRACFIN ?		
23.8	Lors d'une déclaration de soupçon, vos procédures prévoient-elles de toujours envoyer à TRACFIN:		R. 561-31

23.8.1	- les informations relatives à l'identification des cocontractants -ainsi que des payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, et des bénéficiaires ?		
23.8.2	- les informations relatives à la connaissance des cocontractants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs ?		
23.8.3	- les informations permettant de justifier le soupçon?		
23.9	Vos procédures prévoient-elles que les collaborateurs et dirigeants, en dehors des déclarants et des correspondants TRACFIN, peuvent prendre l'initiative de faire une déclaration de soupçon dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence ?		R. 561-23
23.10	Vos procédures contiennent-elles des dispositions relatives à la confidentialité de l'existence, du contenu et des suites réservées à une déclaration de soupçon :		L. 561-19 et L. 561-26
23.10.1	- vis à vis du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'opération ?		
23.10.2	- vis-à-vis de tout autre tiers en dehors de l'ACP ?		
23.11	Toute nouvelle information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçon est-elle portée sans délai à la connaissance de TRACFIN ?		L. 561-15 V
23.12	Vos procédures prévoient-elles de suspendre l'exécution d'une opération pendant 24h à la suite d'une déclaration de soupçon, lorsque celle-ci est effectuée préalablement à l'opération ?		L. 561-16 et L. 561-25
23.13	Vos procédures prévoient-elle que la suspension de l'opération est prorogée de 48h en cas d'opposition à l'exécution de l'opération par TRACFIN ?		L. 561-25
23.14	Vos procédures prévoient-elles de pouvoir communiquer l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon à un autre institution financière dans les conditions visées au L. 561-21, lorsque vous intervenez pour un même client et dans une même transaction ?		L. 561-21
23.15	Indiquer le nombre de déclarations de soupçon effectuées en :		
23.15.1	-2009		
23.15.2	-2008		
23.15.3	-2007		
23.16	Préciser le nombre de déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme faites :		
23.16.1	- au cours des cinq dernières années		
23.16.2	-en 2009		

24 FRAUDE FISCALE

24.1	Vos procédures prévoient-elles d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins l'un des 16 critères précisés par décret du 16 juillet 2009 (D.561-32-1 du CMF)?		L.561-15 II
24.2	La liste des états et territoires non coopératifs fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget est-elle :		D.561-32-1 du CMF, Arrêté du 12/02/10 en application du 238-0 A du CGI et Instruction du 26/07/10 publiée au BO des impôts du 05/08/10
24.2.1	- prise en compte pour déterminer le niveau de risque ou de vigilance à appliquer lors d'une entrée en relation d'affaires (classification des risques)?		
24.2.2	- incluse dans vos outils de contrôle pour détecter des opérations de fraude fiscale, et le transfert de bénéfices vers des destinations à fiscalité privilégiée susceptibles d'entrer dans le champ d'une déclaration de soupçon à TRACFIN?		
24.3	Des critères relatifs à la fraude fiscale, au sens du décret du 16 juillet 2009, sont-ils pris en compte dans vos procédures de surveillance des opérations ?		D. 561-32-1

Question N°	DISPOSITIF ET OUTILS DE GEL DES AVOIRS	REPONSES	ARTICLE
25.1	Votre institution a-t-elle mis en place un dispositif adapté à ses activités pour vérifier que les cocontractants -ainsi que les payeurs s'ils sont différents-, le cas échéant les bénéficiaires effectifs, et les bénéficiaires ne font pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales?		L. 562-3
25.2	Votre dispositif de surveillance permet-il d'identifier des sommes ou des opérations effectuées par ou pour le compte ou au profit de personnes soumises à des mesures restrictives de gel des avoirs:		
25.2.1	- immédiatement ?		L. 562-3
25.2.2	- périodiquement ?		L. 562-3

25.3	Etes-vous en possession des listes actualisées des personnes faisant l'objet de mesures restrictives de gel des avoirs?		L .562-3
------	---	--	----------

Question N°	INFORMATIONS DIVERSES	REPONSES	ARTICLE
26.2	Votre institution et/ou l'une de ses filiales et/ou succursales ont-elles été sanctionnées par une autorité de tutelle ou de régulation à l'étranger, pour manquement aux obligations relatives à LCB-FT?		
26.3	Votre institution possède-t-elle des filiales et/ou des succursales dans un Etat ou territoire non coopératif en matière fiscale ?		D.561-32-1 du CMF, Arrêté du 12/02/10 en application du 238-0 A du CGI et Instruction du 26/07/10 publiée au BO des impôts du 05/08/10
26.4	Votre institution possède-t-elle des filiales et/ou des succursales dans un pays qui, au sens du GAFI, présente des déficiences stratégiques en matière de LCB-FT ?		
26.5	Votre institution possède-t-elle des filiales et/ou des succursales dans un pays qui fait l'objet de sanctions financières internationales ?		
26.6	Quel est le chiffre d'affaires en assurance vie réalisé par vos filiales (détenues à 50% ou plus) à l'étranger?		
26.7	Quel est le chiffre d'affaires en assurance vie réalisé par vos filiales et succursales localisées dans les DOM-ROM et COM (France d'Outre-mer)?		
26.8	Quel pourcentage de chiffre d'affaires représente la vente en ligne de vos produits d'assurance vie?		

SIGNATAIRE	
FONCTION	
DATE	
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL OU DU DIRECTEUR MENTIONNE A L'ARTICLE L. 122-1 du C.Soc	

Les informations portées à notre connaissance par l'intermédiaire de ce formulaire remplaceront et annuleront celles précédemment communiquées.
Nous vous remercions par conséquent de remplir et de porter un soin particulier à l'ensemble des rubriques de ce formulaire.

SIGNATAIRE

FONCTION

DATE

SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU AU DIRECTEUR MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 122-1 DU C.SOC

NOTICE EXPLICATIVE

Questionnaire relatif aux institutions de prévoyance, aux unions et aux groupements paritaires de prévoyance

1. Généralités

1.1. Présentation des tableaux BLANCHIMENT IP

Le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes concernant les institutions de prévoyance, les unions et les groupements paritaires de prévoyance comprend quatre tableaux BLANCHIMENT :

- B1 – un tableau relatif aux procédures internes et autres données à renseigner (dates, chiffres, etc) ;
- B2 – un tableau relatif à l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mentionnée à l'article R.561-38 I 1° du Code monétaire et financier, à l'identité des déclarants Tracfin et à l'identité des correspondants Tracfin ;
- B3 – un tableau relatif à la liste des succursales et des filiales implantées à l'étranger ;
- B4 – un tableau de commentaires pour accompagner éventuellement les réponses données dans les autres tableaux.

Le questionnaire se présente sous la forme d'un fichier unique sous format électronique EXCEL, version office 2003. Ces commentaires doivent préciser la référence du tableau et de la question auxquels ils se rattachent.

1.2. Périmètre de l'enquête

Doivent répondre à ce questionnaire les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale, qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du même Code.

Ces institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance sont ci-après dénommés « organismes ».

1.3. Adaptation du questionnaire aux activités des organismes

Lorsqu'un organisme réalise une activité portant exclusivement sur des opérations visées à l'article R. 561-16 du CMF, il est dispensé de répondre aux questions grisées.

Par ailleurs, lorsqu'il répond NON ou SANS OBJET à une question en surbrillance jaune, les questions détaillées s'y rapportant sont automatiquement grisées et n'ont pas à être renseignées.

1.4. Renseignements collectés

Les informations renseignées dans le tableau BLANCHIMENT B1 ainsi que dans le tableau BLANCHIMENT B3 sont arrêtées au 31 octobre 2010. Les informations renseignées dans le tableau BLANCHIMENT B2 sont arrêtées à la date d'envoi au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Toutes les questions, sauf si elles ont été grisées, doivent recevoir une réponse. L'organisme peut répondre par :

- OUI ou NON (option indiquée par la lettre « A » dans la case de réponse) ;
- OUI ou NON ou SANS OBJET (option indiquée par la lettre « B » dans la case de réponse).

L'ensemble des réponses peut s'accompagner de commentaires, qui doivent être rédigés dans le tableau BLANCHIMENT B4. Ces commentaires doivent préciser la référence du tableau et de la question auxquels ils se rattachent.

2. Précisions concernant le contenu des tableaux BLANCHIMENT

2.1. Tableau BLANCHIMENT B1

Question 2.2.2 : Le terme de cocontractant vise toutes les parties intéressées au contrat, à savoir : les souscripteurs, les adhérents et/ou participants, les assurés, les mandants et les bénéficiaires acceptants.

Question 5.8 : L'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient, selon des règles de fréquence adaptée à son activité et lorsque les circonstances le justifient, la vérification du dispositif LCB-FT des courtiers et des autres intermédiaires d'assurances avec lesquels il travaille.

Question 8.9 : L'organisme doit indiquer si un plan d'action a été adopté pour actualiser les éléments de connaissance du client dans un délai raisonnable, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

Selon les Principes d'application sectoriels adoptés par l'ACP¹ (fiche 3, section 2), les relations d'affaires sont considérées comme actives dès qu'une opération est réalisée sur le contrat d'assurance (versement, rachat, demande d'avance, remboursement d'avance, nantissement, etc.). Les contrats faisant l'objet de versements ou de rachats programmés sont considérés comme une relation d'affaires active.

Question 18.1.3 : L'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient une actualisation des éléments de connaissance du client selon une périodicité adaptée dans le cas de relations qui présentent un risque élevé conformément à la classification des risques. Cette actualisation peut être réalisée par une interrogation directe du client ou par tout autre moyen tel que la vérification de données publiques lorsque cela est pertinent.

Question 19.4 : L'organisme doit indiquer si ses procédures prévoient sous quelles que formes que ce soit et selon une périodicité adaptée, un renforcement de la surveillance des relations d'affaire présentant un risque élevé. Ce point a été développé dans les Principes d'application sectoriels (fiche 3, section 1.4.2.2).

Question 20.2.4 : L'organisme doit indiquer s'il s'enquiert des relations qui pourraient exister entre les différentes parties prenantes au contrat d'assurance, dans le cas d'opérations complexes sans justification économique.

¹ Les Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances sont consultables en ligne sur le registre officiel de l'Autorité, à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/acp/publications/documents/201007-principes-sectoriels-acp-blanchiment-assurances.pdf>.

Le terme de bénéficiaire est à entendre au sens large. Il vise aussi bien les personnes exerçant un nantissement, les bénéficiaires d'une prestation qu'une personne demandant le remboursement d'un bon anonyme de capitalisation.

Question 22.1 : La destination des sommes dans le cadre de l'examen renforcé concerne l'usage économique qui est fait des fonds.

Question 22.1.4 : Le bénéficiaire visé est le destinataire des sommes impliquées dans l'opération.

2.2. Tableau BLANCHIMENT B2

Les informations renseignées dans ce tableau actualiseront l'ensemble des informations précédemment transmises par les organismes auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le premier encadré porte sur l'identité des déclarants et des correspondants TRACFIN.

Le second encadré porte sur l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mentionnée à l'article R. 561-38 I 1° du Code monétaire et financier.

2.3. Tableau BLANCHIMENT B3

Les informations sur les éventuelles sanctions concernent le domaine de la maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Celles-ci peuvent donc également concerner le dispositif général de contrôle interne.

3. Modalités de transmission du questionnaire

Les organismes sont invités à télécharger en ligne sur le registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel le questionnaire, à l'adresse suivante : <http://www.banque-france.fr/acp/publications/registre-officiel.htm>.

Un exemplaire imprimé et signé par le directeur général ou le directeur mentionnés à l'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale doit être adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'adresse suivante : Autorité de contrôle prudentiel - Mission de Lutte contre le blanchiment, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Les organismes doivent également remettre le questionnaire sous format électronique au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, à l'adresse suivante : cellule-lab@acp.banque-france.fr.